Décision n° 2025-1574 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 30 juillet 2025 autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 30 juillet 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER
Directeur de la direction mobile et innovation

Annexe à la décision n° 2025-1574
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 30 juillet 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2030

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202502007	SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE CAEN CARPIQUET	14 CARPIQUET	2 VHF
202502026	GRANULATS VICAT	73 MONTAGNOLE	2 UHF
202502094	AIR AUSTRAL	97 SAINTE-MARIE	2 UHF
202502136	SOLUMAT	75 PARIS 5	2 UHF
202502187	CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION	92 COURBEVOIE	3 UHF
202502217	TERELIAN	49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	1 UHF
202502262	SNCF RESEAU	13 FOS-SUR-MER	1 UHF
202502265	CARREFOUR HYPERMARCHES	75 PARIS 16	4 UHF
202502268	CAMBON ENERGIE	34 MONTPELLIER	3 UHF
202502271	LE HAVRE SEINE METROPOLE	76 LE HAVRE	1 UHF*
202502273	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	56 LORIENT	2 UHF
202502276	LEGENDRE ILE DE FRANCE	75 PARIS 15	1 UHF
202502280	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	45 ORLEANS	1 UHF
202502282	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	56 LE PALAIS	1 UHF
202502285	CHANEL PARFUMS BEAUTE	60 VENETTE	6 UHF
202502287	CHAFADOU PRODUCTIONS	06 NICE	1 UHF*
202502289	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	29 BREST	3 UHF
202502304	CARRIERES DE LA NESTE	65 HECHES	2 VHF
202502313	AIR ANTILLES	97 MARIGOT	1 VHF
202502324	AIR ANTILLES	97 LE LAMENTIN	1 VHF
202502325	COMITE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DE CANOE KAYAK	05 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	1 VHF
202502330	ARINC INC	51 BUSSY-LETT	1 VHF
202502331	ARINC INC	51 BUSSY-LETT	1 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps